

Unité bi-départementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 30 janvier 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 novembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Francepierre Poitou-Charentes**

RD 951

86800 Jardres

Référence : 2023 928 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203131

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 novembre 2023 de la carrière souterraine exploitée par la société Francepierre Poitou-Charentes implantée aux lieux-dits « Les Hauts de la planterie » et « Les coteaux de planterie » 86440 Migné-Auxances. L'inspection a été annoncée le 2 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Francepierre Poitou-Charentes
- Carrière souterraine des Lourdines – « Les Hauts de la planterie » et « Les coteaux de planterie » 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007203131
- Régime : Autorisation

Le contrôle a porté sur la zone en cours d'extraction.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- dernier plan d'exploitation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.2
2	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.5.1

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux observations de la visite d'inspection du 19 octobre 2022. Quelques écarts de signalisation ont été relevés par l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.2
<b>Thème :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m. Sur ce plan, sont reportés au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>• le périmètre limite d'extraction défini à l'article 2.8.2</li><li>• les différentes positions des fronts d'extraction,</li><li>• la représentation des piliers et leur repérage,</li><li>• les cotes d'altitude NGF des points significatifs,</li><li>• les zones remblayées totalement ou partiellement,</li><li>• l'emplacement des puits d'aérage et de secours.</li><li>• l'emplacement de la zone potentiellement dangereuse délimitée sur le plan en annexe 4 du présent arrêté</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois tous les six mois et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est adressé à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période de renouvellement des garanties financières. Il est également tenu à la disposition des propriétaires des terrains sous lesquels les travaux sont effectués. »
<b>Constats :</b> Les piliers ne sont ni repérés sur le plan d'exploitation ni dans les galeries.
<b>Observations :</b> L'exploitant informe l'inspection de la présence d'une deuxième zone potentiellement dangereuse (au centre). L'emplacement de cette dernière doit être également délimité sur le plan. Pour chaque zone dangereuse, l'exploitant transmettra à l'inspection les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la localisation de la zone et une estimation de son étendue ;</li><li>- la nature et l'évolution du désordre ;</li><li>- le lien de cette deuxième zone potentiellement dangereuse avec la zone interdite, la zone d'éboulement ;</li><li>- la gestion de la présence de cette zone d'instabilité.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions particulières d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.5.1
<b>Thème :</b> Autre, Modalités particulières d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « — L'extraction est réalisée suivant la méthode dite des « chambres et piliers abandonnés”. Dans la zone incluse dans l'emprise précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 05 décembre 1986 (cf. liste des parcelles dans le tableau de l'article 1.3.1 et plan annexe 2 du présent arrêté), les conditions d'exploitation sont les suivantes : 1) les parties qui seront exploitées « en pied », repérées « zone exploitée sur les niveaux 3 & 4 » sur le plan joint en annexe 3, seront approfondies pour atteindre une hauteur maximale de galeries de 9 m. La section des piliers existants ne pourra être réduite, leurs dimensions minimales dans cet approfondissement, seront de 8,45 m x 8,45 m. 2) sur les parties n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation antérieure la largeur des galeries n'excédera pas 7,5 m et leur hauteur 9 m. La dimension des piliers sera au minimum de 7,5 m x 7,5 m. Dans la zone objet de l'extension du périmètre de la carrière ou précédemment incluse dans l'emprise précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 1979 mais non exploitée (cf. liste des parcelles dans le tableau de l'article 1.3.1 et plan annexe 2) la largeur des galeries n'excédera pas 7,5 m et leur hauteur 9 m. La dimension des piliers sera au minimum de 7,5 m x 7,5 m. — Le toit des galeries sera systématiquement boulonné conformément aux recommandations des études INERIS du 27/06/2008 (réf. DRS-08-98516-07953A) et du 19/04/2011 (réf. DRS-11-120578-04838A), y compris sur les parties qui feraient l'objet d'une reprise d'exploitation et qui ne l'auraient pas été à l'origine. — À l'intérieur de la carrière il existe une zone potentiellement dangereuse (risque d'effondrement) repérée sur le plan joint en annexe 4. Tout déplacement de personnel à l'intérieur de cette zone est interdit. Elle est rendue inaccessible par tout moyen approprié et une signalisation explicite du danger est mise en place en ses limites. Toute voie de circulation devra être située à l'Ouest des piliers repérés par les numéros 11 à 19 sur le plan. La progression de l'exploitation ne doit pas conduire à une jonction avec une galerie située dans cette zone. — Des levés topographiques réguliers (raccordés NGF) doivent être réalisés par un géomètre sur tous les secteurs exploités. — La cote minimale du fond de la carrière est de 86 m NGF. Avant le 1er mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection. »
<b>Constats :</b> Les dimensions du pilier et de la galerie mesurées le jour de la visite sont conformes. La cote minimale du fond de la carrière indiquée sur le plan d'exploitation est conforme. Dans les galeries, la zone potentiellement dangereuse n'est pas signalée sur ses limites.
<b>Observations :</b> Le phasage de l'exploitation et le montant des garanties financières sont à actualiser. La zone karstique découverte le 4 avril 2023 est interdite à l'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites